

ENTENTE INTERVENUE
ENTRE
LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
(L'EMPLOYEUR)
ET
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)
(LE SYNDICAT)

CONSIDÉRANT l'article 5-7.00 (procédure de renvoi) de l'entente locale 2012-2015 qui nécessite de faire appel au Conseil des commissaires ou au Comité exécutif avant de résilier l'engagement d'une enseignante.

CONSIDÉRANT que l'entrevue, conformément à la politique de l'employeur qui encadre le processus de sélection, est obligatoire pour être officiellement embauché par l'Employeur.

CONSIDÉRANT que le contexte actuel de pénurie de personnel fait en sorte que les délais pour l'obtention d'un premier contrat sont de plus en plus courts. Ainsi, plusieurs enseignantes obtiennent un premier contrat sans avoir complété l'ensemble du processus de sélection qui confirme l'embauche.

CONSIDÉRANT que les deux parties souhaitent que le personnel enseignant qui obtient un contrat d'enseignement puisse bénéficier des conditions de travail et des avantages sociaux prévus à la convention collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'enseignante à qui on accorde un contrat, mais qui n'a pas complété le processus de sélection obtiendra tout de même le statut « d'enseignante à temps partiel ou enseignante à temps plein » dès le premier jour travaillé avec la rémunération et tous les avantages prévus aux dispositions de la convention collective.
3. La date effective qui sera inscrite à la liste de priorité pour l'enseignante sera celle du premier jour travaillé dans le cadre du contrat ou le premier jour du remplacement dans le cadre d'un contrat prévu à 5-1.11.
4. Dans l'éventualité où le processus de sélection s'avère négatif, les Services des ressources humaines pourront mettre fin au contrat de l'enseignante, et ce, sans devoir appliquer la procédure de renvoi prévue à la clause 5-7.00 de l'entente locale 2012-2015. L'enseignante se verra également retirée de la liste de suppléance et de la banque d'admissibilité de l'Employeur.

5. Les Services des ressources humaines s'engagent à compléter le processus de sélection au plus tard dans les six (6) semaines pour les nouveaux candidats qui ont obtenu un contrat à partir de la date où le contrat a été offert. Advenant le cas où une enseignante n'a pas complété le processus de sélection au terme de six (6) semaines, l'article 5-7.00 de l'entente locale s'applique.
6. L'Employeur s'engage, dans la mesure du possible, à procéder aux entrevues de sélection avant d'accorder un contrat à une enseignante et à compléter le processus de sélection de la manière prévue au paragraphe 5 que si elle est contrainte de le faire.
7. Également, entre la date de début du contrat et le processus de sélection, l'employeur peut mettre fin au contrat pour une cause juste et suffisante sans devoir appliquer la procédure prévue à l'article 5-7.00.
8. La présente entente s'appliquera rétroactivement au 21 août 2020 et demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente locale sauf si l'une ou l'autre des parties la dénonce avant le 1^{er} avril de l'année précédente.
9. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée d'aucune façon à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Lévis ce ____ jour de _____ 2021.

Le Centre de services scolaire des
Navigateurs

Le Syndicat de l'enseignement des
Deux Rives (SEDR-CSQ)
